

DEPISTAGE DU SATURNISME INFANTILE

28 novembre 2016

Claire VERON

Ingénieur sanitaire

Direction Santé Publique – Pôle Santé Environnementale



Grande région
Nouvelle ARS

Le saturnisme infantile

- **Depuis l'arrêté du 8 juin 2015**, le saturnisme infantile est défini biologiquement par une plombémie supérieure ou égale à **50 µg/L** (au lieu de 100µg/l précédemment).
- MALADIE A DECLARATION OBLIGATOIRE
- L'INVS estimait dans son enquête de prévalence 2008-2009 qu'en France **4700 enfants de 0 à 6 ans** avaient une plombémie > 100µg/l, L'abaissement du seuil va de fait conduire à une augmentation du nombre de DO.

Voies d'exposition

↘ Le plomb pénètre dans l'organisme:

- Par inhalation de poussières
- Par ingestion (PICA, main-bouche, aliments contaminés)
- Par voie cutaneo-muqueuse (Khol ...)
- Par le sang (relation foeto-maternelle)

Quelles sont les personnes les plus sensibles ?

↘ Les enfants jusqu'à 6 ans

- parce qu'ils mettent leurs mains à la bouche
- parce qu'ils absorbent dans leur organisme 50% du plomb qu'ils avalent (10% chez un adulte)
- parce qu'ils sont en pleine période de développement du cerveau
- parce que le plomb peut être transmis au fœtus pendant la grossesse et au bébé par le lait maternel

Effets du plomb aux faibles doses

- Preuves d'effets aux faibles doses (< 100 µg/L)
 - NTP (2012)
 - Chez l'enfant :
 - Troubles cognitifs, en-deçà de 50 µg/L
 - Troubles de l'attention et comportements délictueux, en deçà de 50 µg/L
 - Retard du développement staturo-pondéral ,en-deçà de 100 µg/L
 - Altération de l'acuité auditive, en-deçà de 100 µg/L
 - Retard pubertaire, en-deçà de 100 µg/L
 - Chez la femme enceinte
 - Retard du développement fœtal et petit poids de naissance, en-deçà de 50 µg/L
 - Adultes et adolescents
 - Excès de risque de diminution du débit de filtration glomérulaire et de maladie rénale chronique, en-deçà de 50 µg/L
 - Adultes
 - Excès de risque d'HTA et augmentation PA, en-deçà de 100 µg/L

L'instruction du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile

- Elle précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 8 juin 2015
- Elle explicite le rôle des services concernés (ARS, DDT, SCHS)
- Elle définit un nouveau seuil de vigilance à 25µg/l

Le nouveau seuil de vigilance

- ↘ Lorsque les résultats d'une plombémie comprise **entre 25 et 49 µg/L** sont transmis au médecin prescripteur, celui-ci doit fournir à la famille concernée les informations concernant les dangers du plomb, les sources suspectées ou identifiées, les mesures à prendre pour réduire l'exposition et les conseils d'hygiène appropriés. Il recevra un courrier-conseil de l'ARS dans ce sens.
- ↘ Le médecin prescrira, pour les enfants de moins de 7 ans, une plombémie **au moins trimestrielle** tant que ce seuil est dépassé.

Dispositifs réglementaires

↘ 2 voies d'entrée

Médicale : Plombémie positive d'un mineur (seuil Déclaration Obligatoire à 50 µg/l)

Environnementale : Constat visuel de peintures dégradées dans un logement ou réception d'un CREP locatif positif, en présence d'enfants

Le CREP (Constat des Risques d'Exposition au Plomb)

- Instauration d'un **CREP** ou Constat de Risque d'Exposition au Plomb, obligatoire pour les biens construits avant janvier 1949 :

- Pour les parties communes d'immeubles,

- Pour les ventes de biens (Diagnostic immobilier)

- Pour les nouveaux baux de location ou le renouvellement de bail ; **le CREP doit être joint au bail.**

Le CREP est obligatoire depuis le 27 avril 2006 pour les ventes, et depuis le 12 août 2008 pour les locations.

Il n'existe toutefois pas de sanction administrative ou pénale en cas d'absence de CREP...

Dispositifs règlementaires

Dans tous les cas, l'ARS ou le SCHS réalise une enquête environnementale, afin :

-D'évaluer la salubrité du logement

-De cerner toutes les sources d'intoxication possibles (sur la base du guide de l'INVS 2006)

Dispositifs réglementaires

- ↘ Si logement < 1949 et présence de peintures au plomb suspectées, l'ARS demande à la DDT(M) ou au SCHS de faire réaliser un **DRIPP** (Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures) dans le logement concerné.

Dispositifs réglementaires

- Pour les habitations, les diagnostics plomb et travaux d'office étaient financés sur le BOP 135 par les DDT, avec recouvrement des frais auprès des propriétaires, **l'instruction transfère maintenant le financement des diagnostics et contrôles après travaux aux SCHS "historiques" :**
- *“sur le territoire des **Services communaux d'hygiène et de santé (SCHS)** pour lesquels la commune perçoit une dotation globale de décentralisation (DGD) en application du 3ème alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique, le **budget communal** et non le BOP 135, permet de financer les **DRIPP et les CAT**. Les travaux, l'hébergement d'office et l'accompagnement social et juridique des ménages restent quant à eux financés par le BOP 135, y compris sur les territoires des SCHS. Dans tous les cas, les travaux et l'hébergement d'office sont aux frais des propriétaires et à recouvrer auprès d'eux. »*

Dispositifs réglementaires

- ↘ Dans le cas d'établissements recevant du public (écoles, établissements de garde collectifs tels que centre de loisirs, crèches), l'instruction prévoit que les **propriétaires de ces établissements** (communes ou autres) prennent en charge les coûts liés aux DRIPP et au contrôle après travaux.

Dispositifs réglementaires

Lorsque la source de plomb est le logement de l'enfant (DRIPP positif)

- Prescription de travaux de suppression de l'accessibilité au plomb au propriétaire (ou syndic pour les PC) selon les consignes du diagnostiqueur **sous un mois (réponse attendue sous 8 jours)**
- Contrôle de la bonne réalisation des travaux par un diagnostiqueur certifié

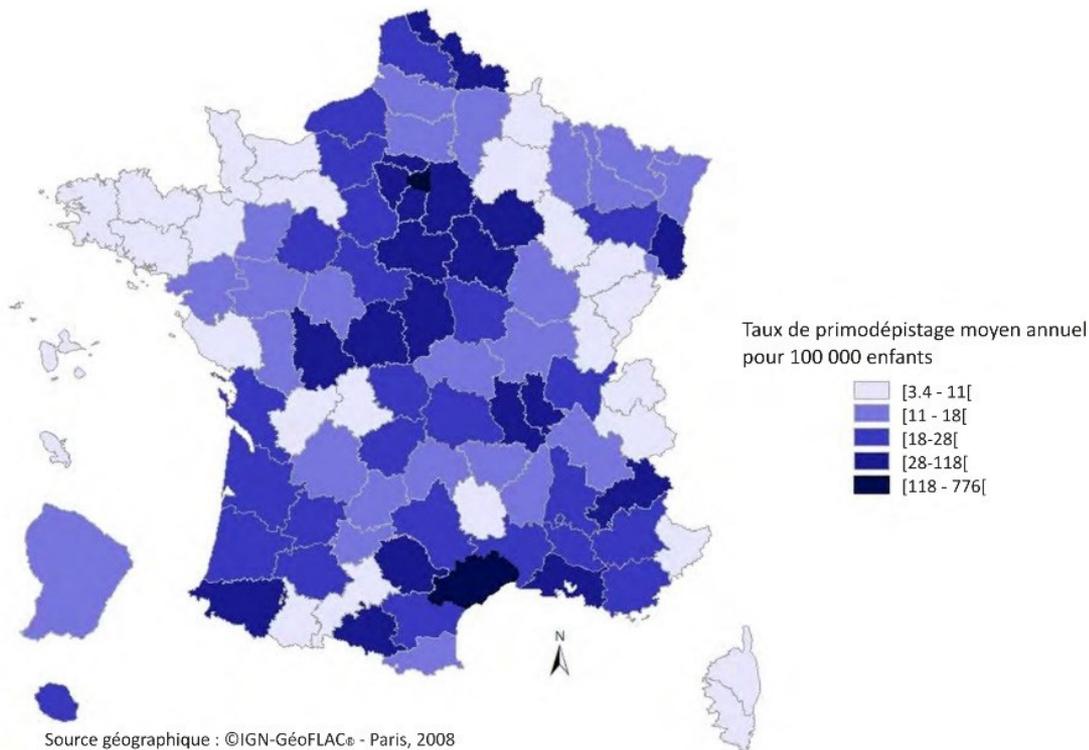
Si refus de réaliser (ou non réponse) les travaux d'office, avec hébergement des occupants si nécessaire, sont engagés sur le BOP 135. Les frais sont recouverts auprès du propriétaire ou du syndic

Dispositifs réglementaires

Art L. 1334-9 du CSP :

« **La non réalisation desdits travaux** par le propriétaire bailleur avant la mise en location du logement constitue **un manquement aux obligations particulières de sécurité** et de prudence susceptible d'engager sa **responsabilité pénale** »

Primodépistage des enfants âgés de moins de 7 ans, par département de domicile (hors adoptions internationales) en France de 2008 à 2011



Source géographique : ©IGN-GéoFLAC® - Paris, 2008
Données démographiques : ©Insee - recensement 2009
Source de données : InVS

Les campagnes de dépistage déjà organisées

- ↘ DD34 à Béziers et Montpellier (en secteurs OPAH)
- ↘ DD11 : action départementale
- ↘ DD81 : action ciblée sur 3 communes
- ↘ DD09, DD12 et 30 dans le cas de sites et sols pollués (sites miniers ou industriels)

Les campagnes de dépistage en 2017

- ↘ DD66 : organisation en cours d'une campagne de dépistage qui porte à la fois
 - sur l'ensemble du **département des Pyrénées-Orientales** pour une approche globale de prévention
 - sur des **zones prioritaires**, concentrant les habitats à risques :
zone de sécurité prioritaire de Perpignan : Quartiers St Jacques, St Mathieu, La Réal
- ↘ DD34 : gestion des suites du dépistage sur Béziers



*Merci
de votre
attention*

